

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la
Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société
nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2708, 2732 et in-8° 713.
2^e lecture, 2795 et in-8° 755.

Sénat : 1^{re} lecture, 116, 139 et in-8° 61 (1972-1973).

Intéressement des travailleurs. — Société nationale industrielle aérospatiale
(S. N. I. A. S.) - Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation
(S. N. E. C. M. A.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Pour mettre en œuvre l'actionnariat des travailleurs à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la Société nationale industrielle aérospatiale, le personnel de ces deux sociétés est appelé à participer à leur capital selon les dispositions de la présente loi.

La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social.

Art. 2.

La participation des personnels au capital est assurée par les deux procédés suivants :

— une partie des actions de ces sociétés appartenant à l'Etat peut être distribuée à leurs salariés gratuitement ;

— la participation de ces salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions en dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Art. 3.

La distribution gratuite d'actions de ces sociétés à des membres de leur personnel tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

Les actions distribuées en application de l'article 2 seront négociables au terme de délais et dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 7. Les actions des sociétés visées par la présente loi sont nominatives.

Art. 5.

Les salariés actionnaires forment un collège spécial qui désigne un représentant au conseil d'administration de chaque entreprise.

Art. 6.

Les distributions gratuites d'actions faites en application de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.